

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1386 vom 10. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1386

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1386 du 10 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1386 del 10 novembre 2010

Regeste

CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, CHOIX {EN GÉNÉRAL}, CURATEUR | 392 ch. 1 CC, 393 ch. 2 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon l'art. 397 al. 1 CC, la procédure en matière de curatelle est la même qu'en matière d'interdiction. L'art. 373 CC, qui traite de la procédure d'interdiction, dispose que celle-ci est déterminée par les cantons. Dans le canton de Vaud, la procédure de mise sous curatelle au sens des art. 392 à 394 CC est réglée par l'art. 98 LVCC (Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01) disposition qui ne prévoit pas expressément de voie de recours contre l'institution d'une curatelle ou le refus d'instituer une telle mesure. Le recours de l'art. 420 al. 2 CC contre les décisions de l'autorité tutélaire n'est pas non plus ouvert, vu le renvoi de l'art. 397 al. 1 CC et la jurisprudence du Tribunal fédéral excluant l'application de l'art. 420 al. 2 CC à la procédure d'interdiction (ATF 110 Ia 117, JT 1986 I 611; CTUT 21 mai 2003/115). Conformément à l'art. 76 LOJV (Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), la Chambre des tutelles, autorité de surveillance en matière tutélaire, connaît de tous les recours contre les décisions des justices de paix. De jurisprudence constante, la Chambre des tutelles a admis la possibilité de recourir contre les décisions relatives à l'institution d'une curatelle (CTUT 2 novembre 2005/159), y compris provisoire (CTUT 31 octobre 2008/216). Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les formes prévues aux art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3è éd., Lausanne 2002, n. 2.3. ad art. 489 CPC, p. 758). Ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC par analogie), il s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; 2001 III 121). b) Interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, ainsi que par son neveu, d'autres membres de sa famille et une de ses amies, qui ont tous la qualité d'intéressé au sens de l'art. 420 al. 2 CC, dès lors qu'ils agissent dans l'intérêt de la personne à protéger (ATF 121 III1, JT 1996 I 662), le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces déposées par les recourants et de l'écriture et des pièces produites par le

CMS en seconde instance (art. 496 al. 2 CC).

E. 2

a) La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure de mise sous curatelle, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763). Selon l'art. 98 LVCC (Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), lorsqu'il y a lieu de nommer un curateur en application des art. 392 à 394 CC, la justice de paix procède à bref délai et après audition des intéressés sur simple requête, même verbale, ou d'office sur un rapport du juge de paix (al. 1). Le juge de paix s'assure des circonstances qui rendent la nomination nécessaire (al. 2). En vertu de l'art. 98 al.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 392 ch. 1 CC, l'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre, lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente ni désigner lui-même un représentant. Selon l'art. 393 ch. 2 CC, l'autorité tutélaire est en outre tenue d'instituer une curatelle, lorsque, notamment, un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur. De manière générale, une curatelle de gestion ne peut être instaurée que lorsque les biens d'une personne ne sont plus gérés, qu'il s'agisse de l'ensemble de son patrimoine ou d'une partie seulement de celui-ci. Pour que la désignation d'un curateur se justifie au sens de l'art. 393 ch. 2 CC, il faut en particulier que l'incapacité de la personne concernée, qui peut résulter de l'une des causes mentionnées aux art. 369 à 372 ou 392 ch. 1 CC, soit telle que l'ayant droit ne peut pas désigner et/ou surveiller lui-même un représentant et qu'il ne se justifie pas de prendre une mesure d'assistance plus importante (Deschenaux/Steinauer, op.cit., n. 1106 ss, p. 415). Il est possible d'ordonner simultanément une curatelle de représentation et une curatelle de gestion, notamment en se fondant sur les art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC; on peut alors parler de curatelle combinée ou de curatelle mixte (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1092, p. 409). La curatelle combinée est de plus en plus souvent utilisée pour fournir une assistance tutélaire aux personnes âgées ou placées (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 871a, p. 342). Dans un tel cas, la mission du curateur est formulée en termes généraux qui permettent d'apporter à la personne assistée l'aide personnelle et administrative dont elle a besoin (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1135, p. 425; Stettler, Représentation et protection de l'adulte, 4^e éd., n. 284, p. 139; Riemer, Vormundschaftliche Hilfe für Betagte, RDT1982, pp.121 ss, spéc. 126-127). b) En l'espèce, il ressort du dossier de première instance que la recourante souffre de troubles neuro-cognitifs sévères, se manifestant en particulier par des pertes de mémoire importantes, qui altèrent sa capacité de discernement, qu'elle n'a plus l'autonomie suffisante pour prendre en charge les actes de la vie courante, que de ce fait le CMS intervient au domicile de celle-ci depuis le mois de novembre 2007 et qu'elle a également besoin d'assistance dans le cadre de la gestion de ses affaires administratives et financières, soutien qui lui a été fourni par son neveu, B.W. _____, jusqu'à la décision attaquée. Il ressort du

rapport du Dr [...] du 27 octobre 2009, que A.W._____ présente une probable maladie d'Alzheimer à un stade relativement débutant ainsi qu'un syndrome amnésique bien présent mais qu'elle est apte à comprendre l'enjeu des décisions qu'elle prend. Il a relevé qu'en raison de ses troubles elle a besoin que quelqu'un gère ses affaires administratives et financières mais qu'en raison du soutien apporté par son neveu, l'institution de mesure tutélaire formelle n'était pas nécessaire. Il ressort enfin des déterminations du CMS du 22 septembre 2010, que la situation de la recourante ne cesse de se dégrader depuis le signalement du mois de novembre 2008. En particulier, les intervenants ont relevé que la mémoire de la recourante est de plus en plus défaillante, que sa capacité à s'orienter et se repérer dans le temps a encore diminué et qu'elle est devenue incapable de nommer son entourage, même si elle les croise souvent. Les troubles dont souffre la recourante n'étant ni passagers ni susceptibles de diminuer par l'écoulement du temps ni d'être palliés par un traitement médicamenteux, le CMS a confirmé la nécessité d'instituer une mesure tutélaire en faveur de A.W._____. Si l'on pouvait encore penser au mois d'octobre 2009 que l'intéressée était en mesure de comprendre les enjeux et de surveiller le mandataire qu'elle avait désigné, il apparaît qu'au vu de l'évolution défavorable de son état de santé psychique, elle n'est aujourd'hui plus en mesure d'assumer cette surveillance. Les conditions légales de la mesure de curatelle combinées instituée sont ainsi réalisées et elle doit être confirmée. Il importe dès lors peu que l'intéressée soit revenue sur le consentement initialement donné à la mesure.

E. 4

On pourrait interpréter les écritures des recourants comme valant subsidiairement opposition sur la personne du curateur et tendant à ce que B.W._____ soit désigné en qualité de curateur. Dès lors que la justice de paix a examiné la problématique dans sa décision, il n'y pas lieu, par économie de procédure, de lui renvoyer le dossier en vue de préavis au sens de l'art. 388 al. 3 CC. Selon les art. 380 et 381 CC, applicables en matière de curatelle en vertu de l'art. 367 al. 3 CC, l'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions ou la personne désignée par l'incapable; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile. La proposition formulée par l'incapable (art. 381 CC) ne lie pas l'autorité tutélaire, mais celle-ci ne peut s'en écarter que s'il existe de justes motifs (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 933, p. 361; Häfeli, Basler Kommentar, n. 8 ad art. 380/381 CC, p. 1883; ATF 107 I 504, JT 1983 I 342). Un tel juste motif peut exister notamment lorsque les intérêts du pupille seraient insuffisamment sauvegardés par la personne proposée par le pupille par rapport à celle que l'autorité entend désigner (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 20 et 44 ad art. 380/381 CC, pp. 716 et 720). Par ailleurs, le droit de préférence prévu par l'art. 380 CC, qui doit être interprété en fonction du principe général de l'art. 379 al. 1 CC, n'est pas absolu (Schnyder/Murer, op. cit., n. 7 ad art. 380 CC, p. 713). Un juste motif excluant la nomination d'un proche parent doit ainsi être admis non seulement lorsque ce dernier n'est pas apte à remplir la fonction au sens de l'art. 379 al. 1 CC, mais encore lorsque sa désignation ne prendrait pas suffisamment en compte l'intérêt du pupille. Le droit de préférence ne joue donc qu'à qualité égale entre un parent et un tiers (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 934, pp. 361-362). Peuvent notamment constituer de justes motifs un domicile à l'étranger (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 931, p. 360; Meier, La position des tiers en droit des tutelles, une systématisation, RDT 1996, pp. 81 ss, spéc. P. 87). Il convient également de donner la préférence à la nomination d'un curateur étranger à la famille s'il existe entre les proches parents un litige susceptible

d'influencer les intérêts de la personne concernée (RDT 1995, p. 147). b) En l'espèce, rien n'indique qu'il existerait entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée et, de ce point de vue, rien ne s'oppose à la désignation de B.W. _____, qui a pris en charge la situation administrative de sa tante. Le CMS a relevé pour sa part, qu'après avoir rencontré de nombreuses difficultés, il a constaté une amélioration de la situation administrative et s'en remet en définitive à l'appréciation de la cour de céans. Il résulte cependant du dossier que B.W. _____ fait l'objet de nombreuses poursuites pour plusieurs dizaines de milliers de francs, en particulier pour des dettes fiscales et d'assurances selon l'extrait de l'office des poursuites du canton de Genève du 5 juillet 2010. Compte tenu du nombre et de l'importance de ces poursuites, la cour de céans considère, comme la justice de paix, que la protection des intérêts de la pupille commande la désignation d'une autre personne que B.W. _____ en qualité de curateur de A.W. _____. Il appartiendra donc cas échéant à la justice de paix, qui devra statuer sur l'opposition faite par [...] à sa désignation comme curateur, d'examiner dans ce cadre si un autre proche de la pupille serait apte à assumer le mandat tutélaire.

E. 5

Les recourants contestent également la mise à charge des frais. Selon l'art. 396 al. 2 CPC, les frais sont mis à charge du dénoncé dans tous les cas où l'interdiction est prononcée. Selon les circonstances, les frais peuvent néanmoins être laissés à la charge de l'Etat, notamment s'il s'agit d'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Ces principes sont également applicables en matière de curatelle. En l'espèce, la situation de la recourante, qui souffre de troubles psychiques, ne se distingue pas de celle de nombreuses personnes âgées qui sont dans une situation semblable, de sorte qu'on ne voit quel motif d'équité pourrait imposer de laisser les frais à la charge de l'Etat. En particulier, il ressort du dossier que la recourante n'apparaît pas indigente au sens des art. 107 LVCC et 65a TFJC (Tarif des frais en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5), de sorte que le recours sera rejeté sur ce point également. 6.. En définitive, le recours de A.W. _____, B.W. _____, C.W. _____, D.W. _____ et B. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : -M. B.W. _____ (pour lui-même ainsi que pour Mmes A.W. _____, D.W. _____, B. _____ et M. C.W. _____), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :